

Gouvernement du Québec

Décret 400-2015, 13 mai 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-François Lachaine comme secrétaire associé du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-François Lachaine, directeur général des programmes administratifs, sociaux et de santé du secrétariat du Conseil du trésor, cadre classe 1, soit nommé secrétaire associé du Conseil du trésor, administrateur d'État II, au traitement annuel de 160 535 \$ à compter du 1^{er} juin 2015;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Jean-François Lachaine comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63259

Gouvernement du Québec

Décret 401-2015, 13 mai 2015

CONCERNANT la création du compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord »

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la contribution financière que fait la Société du Plan Nord peut s'effectuer par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère ou par le versement d'une aide financière, conformément au plan stratégique visé à l'article 14 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Société, lorsqu'elle octroie des sommes affectées aux activités d'un ministère, conclut avec le ministre concerné une entente qui en prévoit l'affectation;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 22 de cette loi, les sommes affectées aux activités d'un ministère sont versées dans un fonds spécial lorsque la loi le permet, autrement elles sont comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit qu'un tel compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur la seule proposition du ministre concerné;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé les orientations gouvernementales relatives au Plan Nord, « Le Plan Nord à l'horizon 2035, Plan d'action 2015-2020 », et que certaines activités découlant de ce plan pourraient être réalisées au ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE l'article 102 de la Loi sur la Société du Plan Nord prévoit que les actes pris en vertu des articles 6 et 8 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1), tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} avril 2015, continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si les versements et les versements qui y sont prévus étaient des contributions faites par la Société en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer un compte à fin déterminée, au ministère du Conseil exécutif, intitulé « Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord » afin que ces actes continuent de s'appliquer et de permettre d'y déposer les sommes qui seront reçues de la Société du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord » afin de permettre le dépôt des sommes en application des ententes à intervenir entre la Société du Plan Nord et le premier ministre concernant le financement d'activités réalisées par le ministère du Conseil exécutif dans le cadre du Plan Nord et en application des ententes découlant des actes visés par l'article 102 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

QUE la nature des activités et les coûts qui peuvent être imputés à ce compte soient ceux prévus aux ententes qui seront conclues en application de l'article 21 de cette loi ainsi qu'aux ententes découlant des actes visés par l'article 102 de cette loi;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes reçues de la Société du Plan Nord en application des ententes à intervenir en vertu de l'article 21 de cette loi ainsi que des ententes découlant des actes visés par l'article 102 de cette loi;